



52 avenue de la Libération – tél. : 05.56.03.94.50 – fax 05.56.03.94.69

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2019/2 relatif à la réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la ville de **BIGANOS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1, et L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 225 ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

CONSIDERANT qu'en raison des **travaux de VRD et de restructuration de la traversée de Biganos**, il convient de réglementer la circulation **avenue de la Libération (RD3) en agglomération entre le carrefour de la rue des Châtaigniers et le giratoire de l'Hôtel de France, du PR 97 + 200 au PR 98 + 182 et la rue du Port entre l'avenue de la Libération et la rue Jean Mermoz et d'installer une déviation** afin d'assurer la sécurité des usagers de la route (voir plans joints) ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : avenue de la Libération (RD3) en agglomération entre le carrefour de la rue des Châtaigniers et le giratoire de l'Hôtel de France, du PR 97 + 200 au PR 98 + 182, la déviation suivante sera mise en place du 14 janvier au 31 juillet 2019 :

- Sur cette section, la circulation sera maintenue dans le sens Audenge / Mios.

- Les véhicules circulant avenue de la Libération et se dirigeant vers Audenge devront emprunter depuis le giratoire de l'hôtel de France, la rue Georges Clémenceau, la rue de Taudin puis la rue Gambetta jusqu'à l'avenue de la Libération.

- Les véhicules circulant avenue des Boïens et se dirigeant vers Audenge devront emprunter à partir du giratoire de l'Hôtel de France, la rue Georges Clémenceau, la rue du Taudin puis la rue de Gambetta jusqu'à l'avenue de la Libération.

.../...

- La rue du port entre l'avenue de la Libération et la rue Jean Mermoz sera fermée à la circulation. Les usagers de la route circulant dans le sens Audenge – Mios, devront emprunter depuis l'avenue de la Libération la rue des Gaillards, la rue du Port, la rue Jean Mermoz, le chemin de Mariney et la rue du Professeur Lande jusqu'à l'avenue des Boiens.

- Les usagers de la route circulant dans le sens Mios – Audenge devront emprunter depuis l'avenue de la Libération au carrefour de la Pignada, la rue Victor Hugo, la rue du Professeur Lande, le chemin de Mariney, la rue Jean Mermoz, la rue du Port et la rue des Gaillards jusqu'à l'avenue de la Libération.

- Durant la phase 5 des travaux, l'avenue de la Libération sera fermée dans les 2 sens. Les usagers circulant dans le sens Audenge – Mios devront emprunter la rue Gambetta, la rue du Taudin, l'avenue Georges Clémenceau jusqu'au giratoire de l'hôtel de France. La déviation pour les usages circulant dans le sens Mios – Audenge sera maintenue.

- Les Poids Lourds de transit de plus de 10 tonnes circulant avenue de la Libération, devront emprunter depuis le giratoire de Pont Neau, l'avenue de l'Europe (RD3 e13) jusqu'à celui du Delta et seront déviés par Marcheprime via l'avenue de la Côte d'Argent (RD650) et la route de Bordeaux (RD1250) dans les 2 sens.

- Cette déviation Poids Lourds ne s'applique pas pour la desserte locale ni pour les services publics.

- Toute la signalisation temporaire directionnelle et de police sera mise en place et maintenue par l'entreprise MOTER.

Les entrées riveraines seront réfectionnées provisoirement chaque soir pendant toute la durée des travaux.

Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures normales de chantier (8H à 18 H) ainsi que les soirs et week-ends.

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets **K10**.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Cette signalisation sera obligatoirement rétro réfléchissante et sa mise en place sera réalisée par les soins de l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière devra en assurer la maintenance journalière du dispositif.

La signalisation temporaire de chantier ainsi que le balisage du chantier (bale road, ru balise, chevrons K8 etc....) seront vérifiés et l'entreprise chargée des travaux veillera à leur maintien pendant toute la durée des travaux et à leur remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier et à la mairie de BIGANOS.

.../...

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Maire de BIGANOS**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIGANOS**
- **Monsieur le Chef de service de la Police Municipale**
- **SDIS – Monsieur le Chef de Centre - 149, avenue de la Libération – 33380 BIGANOS**
- **CRDBA – ZA Cantalaude – Bât B5 – Route de Blagon – 33138 LANTON**
- **Eiffage Energie Aquitaine – 11, rue du Pré Meunier – Zone artisanale du Courneau – 33610 CANEJAN**
- **Parallèle 45 – 65, avenue de la Côte d’Argent – 33680 LACANAU**
- **SIBA – 16, allée Corrigan – 33120 ARCACHON**
- **ID VERDE – 8 Chemin Clément Lafargue – 33650 MARTILLAC**
- **VEOLIA EAU – 240, avenue de la Côte d’Argent – 33380 BIGANOS**
- **CMR – ZI – 561, avenue Vulcain – 33260 LA TESTE DE BUCH**
- **MOTER S.A.S. – avenue des Martyrs de la Libération – BP 90344 – 33694 MERIGNAC**
- **Chantiers d’Aquitaine – Z.I. – 230, avenue Marcel Dassault – 33260 LA TESTE DE BUCH**

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d’en assurer l’exécution.

Biganos, le 2 janvier 2019

**Pour le Maire
L’adjointe déléguée
Véronique GARNUNG**

Le Maire,
* certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
* informe que le présent arrêté peut faire l’objet
d’un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de sa notification et/ou publication